

Les dossiers de Carrefour éducation

Internet et la loi

par

André Cotte

avec la collaboration de Jacques Laurendeau
et de Maître Marc Baribeau

6 juin 2001

Dossier remanié en profondeur en 2005

Mis à jour 29 octobre 2010

Carrefour éducation autorise la reproduction de ce dossier à la condition d'en indiquer clairement la provenance et le nom de l'auteur. Si vous désirez en modifier des parties, veuillez contacter Carrefour éducation au préalable.

<http://carrefour-education.qc.ca>

I. Introduction

Au début de l'aventure Internet, plusieurs pensaient que le Web allait devenir un nouveau Far West où la loi du plus fort prévaudrait. On voyait le Net comme un monde virtuel non soumis aux règles habituelles. Les gouvernements s'interrogeaient sur la pertinence de réglementer Internet.

Cette époque est révolue. Aujourd'hui, tout le monde sait que les lois s'appliquent partout, même sur la toile du Web. Des opérations policières y sont menées pour mettre hors d'état de nuire les pédophiles ou les arnaqueurs professionnels. Bien sûr, il n'est pas toujours facile de sévir puisque certains sites sont situés dans des pays situés aux antipodes. Mais on voit des États collaborer pour coincer les criminels du Net où qu'ils soient.

On peut donc poser comme règle de conduite que les lois qui s'appliquent normalement dans la vie ordinaire, hors du Web, sont également valables sur Internet.

Dans le contexte des activités scolaires, deux aspects de la loi sont à surveiller davantage quand on utilise Internet, le droit d'auteur et le respect de la vie privée. Nous allons essayer de vous donner des règles empiriques simples pour vous guider, puis nous vous offrirons la possibilité d'approfondir, si vous le désirez, avec une liste de sites dédiés à ces questions.

II. Le droit d'auteur en rapport avec le Web

On s'imagine, à tort, que la Loi sur le droit d'auteur a pour objectif de préciser ce qu'on peut faire avec les oeuvres des autres. Pas du tout! La loi est là pour encadrer le droit d'auteur; donc elle nous dit dans quelles conditions l'auteur d'une oeuvre peut réclamer des droits sur celle-ci. La loi désigne ce qui est protégé, donc ce que les autres personnes ne peuvent faire de l'oeuvre sans l'autorisation expresse de l'auteur. Par ricochet, ce pour quoi l'auteur peut demander rétribution. La loi fixe également la durée de la protection des oeuvres.

On croit, également à tort, que tout usage scolaire d'une oeuvre est permis par la loi sur le droit d'auteur. Ce qui est faux, même si la loi prévoit quelques exceptions à la protection des oeuvres. Certaines d'entre elles s'appliquent à l'usage scolaire.

M. Jacques Laurendeau¹ de la Direction des ressources didactiques au ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports [nous rappelle](#) toutefois qu'elles ne s'appliquent pas, actuellement, à Internet. De plus, les ententes actuelles entre le Ministère et les sociétés de gestion de droits d'auteur ne s'appliquent pas à Internet.

Il faut donc prendre des précautions avant d'utiliser en classe du matériel provenant du Web. Il faut aussi comprendre quelques principes de base s'appliquant au droit d'auteur.

Quelques principes de base

- Les Canadiens sont assujettis à la loi (canadienne) sur le droit d'auteur.

Les organismes et les traités internationaux sur le droit d'auteur aident le gouvernement canadien à rédiger la loi et à l'interpréter. Le citoyen canadien quant à lui n'est assujetti qu'à une seule loi, la Loi canadienne sur le droit d'auteur. Ne vous basez donc pas sur des textes issus des lois d'un autre pays pour comprendre vos droits.

- Tout, ou presque tout, ce qu'on trouve sur le Web est soumis au droit d'auteur.

Toute « oeuvre » produite par quelqu'un lui appartient (ou appartient à son employeur, le cas échéant) en vertu de la loi sur le droit d'auteur. Il n'est pas nécessaire de revendiquer son droit d'auteur pour en jouir. Le signe ©, ou la mention « Tous droits réservés » n'est là que pour vous rappeler que le droit d'auteur existe. En cas de violation du droit d'auteur, on peut vous poursuivre même si aucune mention du titulaire du droit d'auteur n'était indiquée sur le site.

- À part le droit de consulter les documents sur le Web, sauf indication contraire sur laquelle nous reviendrons plus loin nous n'avons aucun droit sur ce qui se trouve sur un site Web.

Cependant, la loi prévoit que 50 ans après la mort d'un auteur ses oeuvres passent dans le domaine public, ce qui signifie que vous pouvez les utiliser sans demander de permission à quiconque. Attention, il peut subsister des droits sur la reproduction visuelle (photo) d'une oeuvre du domaine public.

- La seule personne qui peut nous donner des droits plus étendus, c'est le titulaire du droit d'auteur, ou la personne ou l'entité qui le représente.

Le titulaire du droit d'auteur est cette personne qui détient les droits exclusifs concernant tout utilisation de son oeuvre. Il peut céder son droit d'auteur à une autre personne ou à une institution privée ou publique. Ce titulaire est, seul habilité à vous concéder des droits d'utilisation.

¹ Voir le texte de Jacques Laurendeau à <http://www.mels.gouv.qc.ca/drd/aut/internet.html> (consultée le 29 octobre 2010)

Dans certains cas, les titulaires du droit d'auteur ont délégué la gestion à un organisme de gestion collective des droits. Ce dernier peut avoir signé des ententes concernant les écoles. Au Québec, plusieurs [ententes](#)² de ce type existent mais jusqu'à maintenant, elles ne couvrent pas le matériel sur Internet.

- L'étendue des droits qui nous sont consentis est souvent inscrite sur le site sous forme d'une licence ou d'un texte explicatif.

Dans le meilleur des cas, le titulaire du droit d'auteur aura indiqué sur le site l'étendue des droits qu'il vous concède sur les oeuvres du site. Ceci peut se faire par le biais d'un petit texte explicatif ou, plus formellement, par une licence d'utilisation qui décrit dans le détail les droits consentis par le titulaire du droit d'auteur. On trouve de plus en plus d'oeuvres qui sont mises sous licence [Creative Commons](#)³. Cette licence a été conçue pour être facile à interpréter. Carrefour éducation a consacré un [dossier](#)⁴ complet à cette licence.

Quelques suggestions pour vous faciliter le travail...

Vous trouvez commode d'illustrer vos documents ou vos diaporamas destinés aux élèves avec des images provenant de sites Web? Vous aimeriez utiliser des textes de vulgarisation scientifique que vous avez trouvés sur un site Internet que vous avez trouvé pertinents? Vos élèves insèrent dans leurs recherches n'importe quelle image ou citation provenant d'Internet et vous voulez les habituer à respecter la loi? Bien sûr, vous pourriez vous abstenir de vous servir de tout ce qui provient du Web et l'interdire également à vos élèves. Ce serait vous priver inutilement de belles ressources et vous fermer au progrès technologique. Que faire alors? Si vous trouvez compliqué de distinguer ce qui vous est permis et ce qui ne l'est pas, voici des suggestions pour vous faciliter la tâche.

- Faites-vous une liste des sites qui proposent du matériel libéré de droits pour l'éducation.

Prenez l'habitude de chercher votre matériel d'abord dans cette liste. Pour vous aider, Carrefour éducation dresse une [liste de sites](#)⁵ offrant du matériel libre de droits pour usage scolaire. Cette liste contient des sites offrant des documents sous licence ou dans le domaine public.

- Apprenez à reconnaître les sites dont le matériel est sous licence permettant l'usage scolaire comme la licence Creative Commons.

Il existe des licences qui prévoient l'usage scolaire du matériel ainsi licencié. La plus connue est, sans contredit, [Creative Commons](#). Apprenez à reconnaître son logo distinctif, vous serez ainsi vite renseigné sur l'étendue de vos droits. Consultez le dossier de Carrefour mentionné précédemment et utilisez la liste de sites libérés de droits pour trouver plus facilement de tels sites.

- Cherchez, sur les autres sites, le texte qui définit les droits qui vous sont consentis.

Plusieurs sites précisent par écrit les droits consentis sur le matériel du site. Ce texte est souvent « caché » sur une page difficile à trouver. Cela vaut la peine de faire l'effort de le trouver car il vous évitera d'avoir à contacter le titulaire du droit d'auteur. La [liste de sites](#) de Carrefour éducation résume les conditions d'utilisation de tels sites, consultez-la pour gagner du temps.

2 Vous trouverez les détails de ces ententes à <http://www.mels.gouv.qc.ca/drd/aut/ententes.html> (consultée le 29 octobre 2010)

3 <http://creativecommons.org/> (consultée le 29 octobre 2010)

4 http://www.carrefour-education.qc.ca/dossiers/la_licence_creative_commons_le_copyright_revu_et_ameliore

5 http://www.carrefour-education.qc.ca/multimedia/autres_suggestions

- Enfin, prenez l'habitude de contacter les responsables des sites ne donnant pas d'indication sur les usages permis afin de solliciter leur autorisation.

Si vous tenez vraiment à du matériel pour lequel vous n'avez aucune indication sur les droits consentis, n'hésitez pas à contacter l'auteur ou le webmestre du site. Expliquez clairement l'usage que vous comptez faire du matériel. Vous serez surpris de constater qu'on vous accordera probablement la permission de le faire.

À lire absolument

Voici des lectures qui compléteront notre courte introduction au droit d'auteur.

[Les droits d'auteur et l'utilisation pédagogique d'Internet](#)⁶ produit par Daniel Marquis, bibliothécaire professionnel et conseiller pédagogique au Cégep de Granby Haute-Yamaska pour Profweb. Un dossier bien étoffé qui résume remarquablement ce qu'un enseignant doit savoir sur le droit d'auteur.

[Guide des droits sur Internet](#)⁷ produit par le Centre de recherche en droit public avec le soutien de la Direction de l'autoroute de l'information du Secrétariat du Conseil du trésor et de la Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport du Québec. Si vous ne faites qu'une seule lecture, il faut que ce soit celle-ci.

[Internet et le droit d'auteur](#)⁸, de Jacques Laurendeau, sur le site de la Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport. Un texte court et bien vulgarisé qui met l'accent sur les incidences scolaires du droit d'auteur.

[Des images gratuites ? Pas aussi sûr que cela !](#)⁹, un dossier de Carrefour éducation traitant du droit d'auteur sur des images trouvées sur le Web. Il devrait vous permettre de repérer facilement les sites « sûrs » pour un usage scolaire.

[L'utilisation de la musique sur Internet: légale ou pas?](#)¹⁰, un dossier de Carrefour éducation traitant du droit d'auteur sur la musique trouvé sur le Web. Comme le précédent, il vous outillera pour savoir reconnaître ce qui peut être utilisé sans crainte en milieu scolaire.

Pour approfondir

Si vous êtes du genre très curieux, nous vous proposons ces lectures supplémentaires.

[Loi sur le Droit d'auteur](#)¹¹ (L.R.C. 1985, ch. C-42), le texte juridique de la loi.

[Le guide des droits d'auteur](#)¹², de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Ce guide ne traite pas spécifiquement d'Internet, mais il demeure une excellente introduction au droit d'auteur.

6 <http://www.profweb.qc.ca/fr/publications/dossiers/les-droits-d-auteur-et-l-utilisation-pedagogique-d-internet/etat-de-la-question/index.html> (consultée le 29 octobre 2010)

7 <http://www.droitsurinternet.ca/> (consultée le 29 octobre 2010)

8 <http://www.mels.gouv.qc.ca/drd/aut/internet.html> (consultée le 29 octobre 2010)

9 http://www.carrefour-education.qc.ca/dossiers/des_images_gratuites_pas_aussi_sur_que_cela

10 http://www.carrefour-education.qc.ca/dossiers/lutilisation_de_la_musique_sur_internet_legale_ou_pas

11 <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-42/index.html> (consultée le 29 octobre 2010)

12 http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html (consultée le 29 octobre 2010)

III. Protection des renseignements personnels et de la vie privée

Plusieurs lois et chartes, autant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, ont pour but d'édicter des règles concernant le droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels. Ces règles, comme toutes les lois, s'appliquent également à nos activités sur Internet. L'école doit donc en tenir compte et inciter les élèves à les respecter.

Le respect de la vie privée est intimement lié à la protection des renseignements personnels. En effet, c'est souvent en divulguant des renseignements personnels concernant une personne qu'on viole le droit à la vie privée. Le Web étant, par définition, ouvert à quiconque c'est un endroit où il faut être vigilant. Il faut à la fois éviter de donner nous-mêmes des renseignements personnels à notre sujet sans savoir comment ils seront utilisés et éviter de communiquer des renseignements personnels concernant des personnes que l'on connaît, et en particulier nos élèves.

Sachant que les gouvernements et les commissions scolaires s'efforcent de satisfaire aux lois et aux chartes. Nous verrons plutôt comment les enseignants et leurs élèves peuvent s'y conformer.

Quelques questions pour vous guider

- Qu'est-ce que la vie privée?

« La vie privée se présente comme étant la 'zone d'activité' qui est propre à une personne et qu'elle est maître d'interdire à autrui. »¹³. On y remarque que c'est l'individu lui-même qui décide de ce qui est privé à ses yeux. En classe, cela veut dire que si un élève n'a pas, lui-même, révélé une information sur lui, vous ne pouvez en faire part à ses camarades. Encore moins, l'afficher sur Internet.

- Qu'est-ce qui constitue un renseignement personnel?

« C'est un renseignement qui concerne une personne et permet de l'identifier. »¹⁴. On parle dans ce cas de renseignements nominatifs, qui permettent de nommer donc de reconnaître la personne comme ses noms et prénoms, son adresse, son téléphone, etc.

- Fait-on sur Internet la même chose qu'en classe ou à l'école?

Il est normal dans une classe ou même dans une école que les élèves se connaissent par leur nom et sachent l'un sur l'autre des renseignements qui dans un autre contexte serait des renseignements personnels. Ce qui ne veut pas dire que l'enseignant peut révéler à tous les élèves des informations qu'il est seul à connaître sur un de ses élèves. Les élèves, entre eux, choisissent ce qu'ils sont prêt à divulguer et surtout à qui ils le feront. L'amitié sera souvent le critère choisi par les élèves. Un site Web de classe ou d'école, par contre, est ouvert à tous, et ne devrait pas contenir de renseignements permettant d'identifier une personne ou révélant des aspects de sa vie privée.

- Peut-on, dans certaines circonstances, passer outre à ces principes?

Les personnalités publiques, c'est-à-dire celles qui occupent une fonction publique (politiciens, artistes, etc.) doivent s'attendre à ce que la définition de vie privée soit, dans leur cas, moins étendue. D'autre part, « les personnes impliquées de leur plein gré ou involontairement dans un événement public doivent aussi s'attendre à une vie privée moins étendue, du moins tant que dure cet événement. »¹⁵

13 Cette réponse est tirée du Guide des droits sur Internet. <http://www.droitsurinternet.ca> (consultée le 29 octobre 2010)

14 Tiré du Guide des droits sur Internet. <http://www.droitsurinternet.ca>

15 Tiré du Guide des droits sur Internet. <http://www.droitsurinternet.ca>

Bien sûr, on peut divulguer des renseignements personnels si on a obtenu le consentement de la personne au préalable ou si une loi nous en fait une obligation.

Quelques conseils pour vous rassurer

Ces chartes et ces lois vous intimident au point de songer à ne plus toucher à Internet? Vous vous demandez comment alimenter un site Web de classe ou d'école dans ces circonstances? D'autre part vous avez remarqué que les parents d'élèves aiment bien fréquenter le site de l'école et surtout y retrouver les réalisations de leurs rejetons. Vos élèves eux-même trouvent très valorisant d'écrire pour être lu sur le Web. Que faire, sans tout abandonner? Ces quelques conseils vous aideront à utiliser le Web tout en assurant la protection des renseignements personnels et la vie privée de vos élèves.

- La loi désigne, d'office, le directeur général de chacune des commissions scolaires comme le « responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public » qu'est la commission scolaire. Ce dernier délègue souvent cette responsabilité à une autre personne. Renseignez-vous pour savoir qui exerce cette responsabilité et référez-vous à elle en cas de doute.¹⁶
- Expliquez à vos élèves pourquoi ils doivent être prudent en ne révélant pas sur le Web des informations nominatives permettant de les identifier.

C'est souvent par ignorance que les enfants révèlent si facilement leur nom, leur âge ou leur adresse sur Internet. Sans tomber dans la paranoïa, on peut inciter les élèves à un peu de prudence.

- Évitez d'afficher, sur un site Web d'école ou de classe, des renseignements nominatifs sur vos élèves.

Les photos individuelles, surtout accompagnées du nom de l'élève, sont à éviter. Une photo de groupe où il n'est pas possible d'obtenir le nom de chacun des élèves peut être acceptable. Bien sûr on ne donne pas de détails comme l'adresse, les notes, etc.

- Un pseudonyme ou un dessin représentant chacun des élèves peut remplacer les noms de chacun.
- Évitez de porter des jugements (notes, appréciations, etc) sur les travaux de vos élèves sur un site de classe ou d'école.

Nous l'avons vu précédemment, chaque individu décide de ce qui est privée à ses yeux. Un élève ne peut interdire que ses travaux ou ses notes soient connus de ses camarades de classe mais il est en droit de ne pas révéler à quiconque fréquente le site de la classe ses notes et vos appréciations.

- Demander l'autorisation aux parents (ou aux élèves plus âgés) ne coûte pas cher et vous protège.

Le site de la classe ou de l'école peut (et doit) servir à mettre en valeur les réalisations des élèves. La fierté ressentie est un puissant stimulant au travail. Le plus simple est de demander l'autorisation des parents (ou des élèves pour les grands du secondaire) avant de publier des travaux sur le Web. Cette autorisation peut même être demandé au début de l'année à chacun des parents. Si on vous la refuse, n'insistez pas et conformez vous au désir des parents.

16 Tiré du document La protection des renseignements personnels à l'école, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, Ministère de l'éducation, 1993

À lire absolument

Voici des lectures qui compléteront notre courte introduction à la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

[Guide des droits sur Internet](#)¹⁷ produit par le Centre de recherche en droit public. Si vous ne faites qu'une seule lecture, il faut que ce soit celle-ci.

[Guide sur les droits de la personne](#)¹⁸ provenant de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, il dépasse de beaucoup la simple question du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels. Un bon départ pour mieux comprendre la vaste question des droits de la personne.

[Guide au sujet de la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#)¹⁹, ce guide est offert par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Pour approfondir

Si vous êtes de ceux qui aiment remonter à la source, nous vous référons directement aux textes de lois.

[Charte des droits et libertés de la personne du Québec](#)²⁰, le texte de la loi. L'article 5 de cette charte protège le droit à la vie privée.

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)²¹ (fédéral), le texte de la loi. Cette loi traite surtout des renseignements personnels en regard des ministères et des agences fédérales.

Chapitre troisième du [Code civil du Québec](#)²², les articles 35 à 41 traitent du respect et de la réputation de la vie privée.

Chapitre III et plus particulièrement la section I de la [loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)²³ du Québec.

17 <http://www.droitsurinternet.ca/>

18 <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/droits-personne/index.asp> (consultée le 29 octobre 2010)

19 http://www.privcom.gc.ca/information/02_05_d_08_f.pdf (consultée le 29 octobre 2010)

20 <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/commun/docs/charte.pdf> (consultée le 29 octobre 2010)

21 <http://lois.justice.gc.ca/fr/P-21/> (consultée le 29 octobre 2010)

22 <http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lq-1991-c-64/derniere/lq-1991-c-64.html> (consultée le 29 octobre 2010)

23 http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_2_1/A2_1.html (consultée le 29 octobre 2010)